

DECISION N°2022-D0028/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso-Phase 1 lot 02 : production de document non authentique (procès-verbal de réception) contre :

-le Groupement GER SA/GTB SARL et son mandataire légal Monsieur A. Emile NIKIEMA ;

-l'entreprise GER SA et son représentant légal, monsieur monsieur LEQUESSIM Masamessoh ;

-l'entreprise GTB SARL et son représentant légal, monsieur NIKIEMA Adama Emile.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Messieurs Adama Emile NIKIEMA, Yacouba YAGO, Badama BABOUE et Maussaba AKPANAHE représentant GER SA/GTB SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise le Groupement GER SA/GTB SARL et son mandataire légal NIKIEMA Adama Emile, GER SA et son représentant légal LEQUESSIM Masamessoh et GTB SARL et son représentant légal NIKIEMA Adama Emile pour production de document non authentique (PV de réception) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le Groupement GER SA/GTB SARL et son mandataire légal monsieur NIKIEMA Adama Emile et chaque membre du groupement individuellement pris avec son représentant légal pour production de document non authentique (procès-verbal de réception) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso-Phase 1 lot 02 ;

dans le processus d'évaluation des offres et suite l'examen de recours devant l'Organe de règlement des différends (ORD), la CAM a procédé à la vérification des marchés similaires de l'entreprise Groupement GER SA/GTB SARL auprès de l'autorité compétente au Sénégal ; l'autorité compétente a relevé que les marchés similaires sont authentiques mais qu'un PV de réception a fait l'objet de manipulation ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'entreprise Groupement GER SA/GTB SARL et son représentant légal, GER SA et son représentant légal LEQUESSIM Masamessoh et GTB SARL et son représentant légal NIKIEMA Adama Emile, sont poursuivis pour production de document non authentique ;

considérant que les mis en cause expliquent que l'auteur de la manipulation du procès-verbal en réalité est monsieur AMANAH Balaba-badi qui a été licencié par acte en date du 21 novembre 2022 ; qu'en réalité, le groupement ignore l'intention du manipulateur du document dans la mesure où cette manipulation de l'acte n'avait aucun intérêt dans l'établissement de la conformité de l'offre ; qu'en joignant en plus du bon PV un PV irrégulier, cet agent a causé un énorme préjudice au groupement ; qu'en plus de perdre un marché pour ce seul fait, si les membres du groupement venaient à être sanctionnés encore, ce serait un coup dur ;

considérant que les documents de l'offre démontrent suffisamment que le PV manipulé n'apporte rien quant à la conformité de l'offre du groupement ; que le prétendu auteur de la manipulation a été identifié et sanctionné par son employeur ; que cependant, il y a lieu de noter que le groupement a manqué de diligence dans l'élaboration de son offre ; qu'il reste donc responsable de ce manquement même s'il existe des circonstances atténuantes ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

-que le Groupement GER SA/GTB SARL et son mandataire NIKIEMA Adama Emile, GER SA et son représentant légal LEQUESSIM Masamessoh et GTB SARL et son représentant légal NIKIEMA Adama Emile sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2022-0354/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso-Phase 1 lot 02 : production de documents non authentiques (marchés similaires) ;

-que le Groupement GER SA/GTB SARL et son mandataire NIKIEMA Adama Emile ainsi que chaque membre du groupement et son représentant légal sont avertis qu'un prochain manquement entrainera leur exclusion de toutes les procédures de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite